



Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie

**1200300 Fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de
remplacement**

Remarques	2
Convention collective de travail du 9 octobre 2019 (155.339)	2



Remarques

Pas de CCT concernant l'ancienneté.

Convention collective de travail du 9 octobre 2019 (155.339)

Accord social

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "travailleurs", des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement.

CHAPITRE III. *Classification des fonctions et salaires*

A. Classification des fonctions

Art. 3. Les fonctions des travailleurs sont classées comme suit :

Catégorie A :

- coudre, couper, doubler des sacs, thermocouper;
- estampiller, étendre, déposer et enlever des sacs, bref tout le travail d'estampillage.

Catégorie B :

- lier, presser, manutention.

Catégorie C :

- entretien, chauffeur, charger et décharger.

Catégorie 0 :

- contremaître, mécanicien qualifié.

B. Salaires

1. Salaires horaires minimums

Art. 4. En cas de travail en équipes, les salaires horaires minimums ainsi que les salaires effectivement payés sont augmentés de 7 p.c..



Art. 5. Les jeunes ouvriers avec un contrat d'étudiant reçoivent les pourcentages suivants du salaire des ouvriers de 21 ans et plus de la catégorie à laquelle ils appartiennent : 16 ans : 75 p.c.; 17 ans : 80 p.c.; 18 ans : 85 p.c.; 19 ans : 90 p.c.; et 20 ans : 95 p.c..

Les barèmes liés à l'âge (pourcentages du salaire des ouvriers de 21 ans et plus) des jeunes ouvriers avec un contrat d'étudiant sont justifiés par le fait, d'une part qu'il s'agit de très jeunes travailleurs qui, par définition, n'effectuent que durant une certaine période de l'année le travail d'ouvriers de 21 ans et plus et, d'autre part, que ces jeunes travailleurs ont beaucoup moins d'expérience que lesdits ouvriers de 21 ans et plus.

Le secteur n'appliquera pas la mesure gouvernementale de dégressivité des salaires des jeunes, à l'exception des emplois d'étudiants.

2. Travail à la pièce

Art. 6. Le travail à la pièce ne peut être instauré que moyennant un accord entre l'employeur et les représentants des organisations représentatives des travailleurs.

Le supplément pour travail à la pièce est fixé à 10 p.c. pour déterminer le salaire horaire minimum qui est garanti pour 3 périodes de paie.

Art. 7. En cas d'interruption de travail indépendante de la volonté de l'intéressé, de bris de machine ou de force majeure, un salaire horaire moyen, comme calculé en application de la législation concernant les jours fériés, est garanti.

3. Dispositions particulières

Art. 8. Lorsque deux fonctions sont exercées par une même personne, la fonction la mieux rémunérée est déterminante.

Art. 9. Un remplaçant dans une catégorie supérieure reçoit, pour la durée du remplacement, le salaire plus élevé correspondant à cette catégorie.

CHAPITRE X. *Validité*

Art. 41. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2019 et elle est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception des articles 11 à 17 et 26 à 28 qui sont conclus pour une durée de 2 ans qui court du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Elle remplace la convention collective de travail du 12 décembre 2017, enregistrée sous le n° 144442/CO/120.03 à la date de son entrée en vigueur. Elle peut être



résiliée par les parties moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la sous-commission paritaire.